

**Décision n° 02-1121
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 12 décembre 2002**

autorisant le Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant numérique itinérant, à usage partagé pour les besoins des SAMU, et lui attribuant des fréquences exclusives sur le territoire métropolitain et des fréquences exclusives sur l'Île-de-France

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12^e de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 20 mai 1998, adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant la redevance due pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 4 octobre 2000, adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant la redevance due pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques ;

Vu la demande présentée par le Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, reçue le 20 novembre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 12 décembre 2002 ;

Décide :

Article 1 - Le Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées est autorisé à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant numérique itinérant, à usage partagé pour les besoins des SAMU, sur le territoire métropolitain, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

Article 2 - Ce réseau n'est pas connecté à un réseau ouvert au public.

Article 3 - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau, notamment concernant la coordination des fréquences aux frontières et l'utilisation de matériels cryptés.

Article 5 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

Article 6 - Deux couples de fréquences et un canal simplex de la bande VHF sont attribués au Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, selon les conditions précisées en annexe 2.

Article 7 - Le titulaire de l'autorisation est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, conformément aux dispositions de l'article 3bis du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 3 pour la redevance de mise à disposition de fréquences.

Article 8 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 2002

Pour le Président
Le membre du collège présidant la séance

Jacques Douffiagues

Cahier des charges

Caractéristiques du réseau

Le Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées est autorisé à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant numérique itinérant, à usage partagé pour les besoins des SAMU, sur le territoire métropolitain.

Le réseau, comportant tout ou partie des 20 lots de postes sanitaires mobiles (PSM), assure la couverture radioélectrique nécessaire au fonctionnement des équipements terminaux à la norme APCO 25 cryptés, destinés à l'exploitation par plusieurs S.A.M.U. des établissements publics hospitaliers, pour faire face aux situations de crise et de catastrophe.

Fréquences attribuées

Le réseau utilise un couple de fréquences et un canal simplex exclusifs de la bande VHF sur le territoire métropolitain en tenant compte des contraintes inhérentes à la coordination aux frontières. Il utilise également un couple de fréquences exclusif de la bande VHF sur l'Île-de-France.

L'écart duplex entre les fréquences émission et réception est 4,6 MHz.

Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

Contributions pour l'établissement et l'exploitation du réseau

Redevance de gestion

Une redevance annuelle de gestion est due à terme échu, selon les conditions fixées par l'article 3 bis du décret du 3 février 1993 modifié.

Redevance de mise à disposition de fréquences radioélectriques

Le montant annuel de la redevance de mise à disposition de fréquences radioélectriques est indiqué en annexe 3.

Conditions d'exploitation du réseau

A des fins statistiques qui sont publiées dans *l'observatoire des mobiles* de l'Autorité de régulation des télécommunications, le titulaire fournit semestriellement pour le 20 juin et le 20 décembre, les éléments chiffrés relatifs aux nombres de flottes et de stations raccordées.

Conditions de renouvellement de l'autorisation

Quatre mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

Annexe 2

Page 1/1

Attribution de fréquences exclusives sur le territoire métropolitain en tenant compte toutefois des contraintes inhérentes à la coordination aux frontières

Lot de poste sanitaire mobile (itinérant)	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
162,1125	157,5125

Canal simplex : 161,2500 MHz

Ces fréquences sont les fréquences centrales d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

Attribution de fréquences exclusives sur l'Île-de-France

Lot de poste sanitaire mobile (itinérant)	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
162,0625	157,4625

Ces fréquences sont les fréquences centrales d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

Annexe 3

Page 1/1

Redevance de mise à disposition de fréquences radioélectriques

La redevance annuelle de mise à disposition de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme échu, est calculée sur la base de 5720 € par couple de fréquences VHF exclusif de 12,5 kHz de largeur, de 2860 € par canal simplex VHF exclusif de 12,5 kHz de largeur attribués sur le territoire métropolitain, et de 1910 € par couple de fréquences VHF exclusif de 12,5 kHz de largeur attribué sur l'Île-de-France.

La période d'exigibilité commence à la date de la décision d'attribution des fréquences.

Les montants dus sont calculés au 31 décembre de chaque année par période d'un mois indivisible.

Les montants élémentaires servant au calcul de cette redevance ne seront pas révisés pendant les deux premières années de validité de l'autorisation.